



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. : AP BIOTOPE DE LA BARTHE DE FRANCON

ARRETE relatif à la protection du biotope de la Barthe - Commune de FRANCON

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977, notamment son article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée du 10 juillet 1976 ;

Vu les articles L 211.1, L 211.2, R 211.1 à R 211.15 et R 251.1 du code rural ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 17 avril 1981 et du 27 juillet 1993 fixant respectivement les listes des oiseaux protégés et des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 14 janvier 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} - Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, et notamment le busard cendré, le busard Saint-Martin, la bergeronnette printanière, la pie-grièche écorcheur, le hibou des marais, le héron garde-bœuf, la pie-grièche grise, la cigogne noire, la cigogne blanche, la grue cendrée, le biotope de la Barthe, sur la commune de Francon, est protégé dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - Le biotope de la Barthe s'étend sur la commune de FRANCON, conformément au plan annexé au présent arrêté, sur les parcelles énumérées ci-après du plan cadastral de la commune de Francon :

Secteur A (cariçaie) : parcelles n° 79 à n° 105 (section B1) ;

Secteur B (secteur mixte cariçaie/prairie ou cariçaie/friche) : parcelles n° 58 à n° 72 et n° 121 à n° 124 (section B1) ;

Secteur C (peupleraie) : parcelles n° 73 à n° 77 et n° 455 et n° 456 (section B1) ;

Autres parcelles concernées (prairies permanentes en général) : parcelles n° 106 à n° 113, n° 43, n° 46 à n° 57 (section B1).

Article 3 - A l'exception des activités courantes liées aux travaux agricoles ou forestiers, des travaux d'entretien et des aménagements réglementés, il est interdit :

- ◆ d'exécuter tous travaux modifiant l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle, à savoir : les déboisements, le débroussaillage, les plantations (le renouvellement de la peupleraie existante est toutefois autorisé sous réserve du respect des autres articles de l'arrêté), le terrassement, les constructions, le drainage, le curage, la mise en communication avec les fossés adjacents, sous quelque forme que ce soit, tout creusement du sol, toute création de fossé... ;
- ◆ de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique autres qu'à vocation agro-forestière. Dans le secteur C (peupleraie) et dans les prairies permanentes, les pratiques culturales traditionnelles en place devront être maintenues, et la fertilisation ne devra pas excéder le faible niveau pratiqué (notamment pour la protection des orchidées, sensibles à la superfertilisation) ;
- ◆ d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope et pouvant le dégrader ;
- ◆ d'émettre des nuisances sonores pouvant perturber le site ;
- ◆ de pratiquer le camping sauvage et de faire des feux de camp ;
- ◆ de déposer des matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit, y compris des matériaux inertes.

Il est également interdit :

- dans le secteur A : de retourner, de dégrader ou modifier la cariçaie ;
- dans les secteurs B et C : les travaux de retournement sont soumis à l'avis du comité de suivi du biotope ;
- de retourner les prairies permanentes pour mise en culture, ou mise en place, de prairies temporaires.

Article 4 - Les travaux de déboisement ou de débroussaillage, ainsi que toute nouvelle plantation, y compris en peupleraie, doivent être soumis à l'avis du comité de suivi du biotope.

Article 5 - La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf pour les lapins, les sangliers et les ragondins (pour cette dernière espèce, l'empoisonnement est interdit) seront soumises à l'avis du comité de suivi du biotope avant toute autorisation.

Article 6 - Il est interdit de circuler en véhicule à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas aux agents et aux véhicules :

- ◆ des services publics dans l'exercice de leurs attributions ;
- ◆ appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police ;

- ◆ chargés de l'évacuation hors du biotope d'ordures ou de déchets ;
- ◆ intervenant dans le cadre des activités autorisées d'entretien du biotope et d'exploitation agricole ou forestière, sauf dans le secteur A.

Article 7 - Entre le 1^{er} avril et la fin juillet, les chiens devront être tenus en laisse. Cette obligation ne s'applique pas aux chiens participant aux opérations de police, de recherche ou de sauvetage, ou aux battues administratives autorisées.

Article 8 - Dans le but d'informer et de sensibiliser le public, un panneau d'information sera mis en place, en bordure du chemin donnant accès au site.

Article 9 - Dans le but d'augmenter la richesse biologique du milieu, des travaux de réhabilitation écologique du site (gestion de la lande boisée, entretien des haies...) pourront être autorisés après avis du comité de suivi du biotope, sous réserve :

- ◆ de l'établissement d'un plan de gestion du site ;
- ◆ que les dérangements inhérents aux travaux en question soient de courte durée et respectent au mieux les habitudes des espèces vivant sur le biotope : les travaux ne devront pas être entrepris entre le 1^{er} avril et la fin juillet ;
- ◆ que les déchets non végétaux ou marchandises excédentaires soient évacués du biotope après exécution des travaux.

Article 10 - Chaque propriétaire de terrain appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra, dans un premier temps, le signaler par lettre recommandée au préfet de la Haute-Garonne qui en informera, dans le mois suivant la réception, le comité de suivi du biotope.

Dans un deuxième temps, le propriétaire souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées par le présent arrêté notifiera à l'acquéreur une copie du présent arrêté, par lettre avec accusé de réception. Au moment de la transaction il en adressera copie au préfet de la Haute-Garonne qui en informera le comité de suivi du biotope.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de remembrement, le préfet de la Haute-Garonne informera le comité de suivi de toute transaction concernant les parcelles du biotope.

Une fois la vente réalisée, et au plus tard dans les trois mois suivant l'acte de vente, le propriétaire doit en informer le préfet de la Haute-Garonne.

Article 11 - Le préfet de la Haute-Garonne informera par écrit le comité de suivi de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article 12 - Le comité de suivi du biotope, présidé par le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- ◆ Monsieur le Maire de FRANCON ou son représentant
- ◆ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur régional de l'environnement ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

- ◆ Monsieur le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche Aquitaine et Midi-Pyrénées ou son représentant
- ◆ Monsieur le Président de l'association "Action Recherche Environnement Midi-Pyrénées" ou son représentant
- ◆ Monsieur le Président de l'association "Nature Midi-Pyrénées" ou son représentant
- ◆ Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- ◆ Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de pisciculture ou son représentant
- ◆ Madame la Présidente du Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ou son représentant
- ◆ Un conseiller biologiste expert désigné par le préfet de la Haute-Garonne

Selon la nature des projets examinés, le ou les propriétaires, le ou les exploitants concernés, ainsi que toute personne que le comité jugera utile d'entendre, seront consultés.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
 Le Sous-Préfet de Muret,
 Le Maire de Francon,
 Le Directeur régional de l'environnement,
 Le Directeur régional et départemental de l'équipement,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
 Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

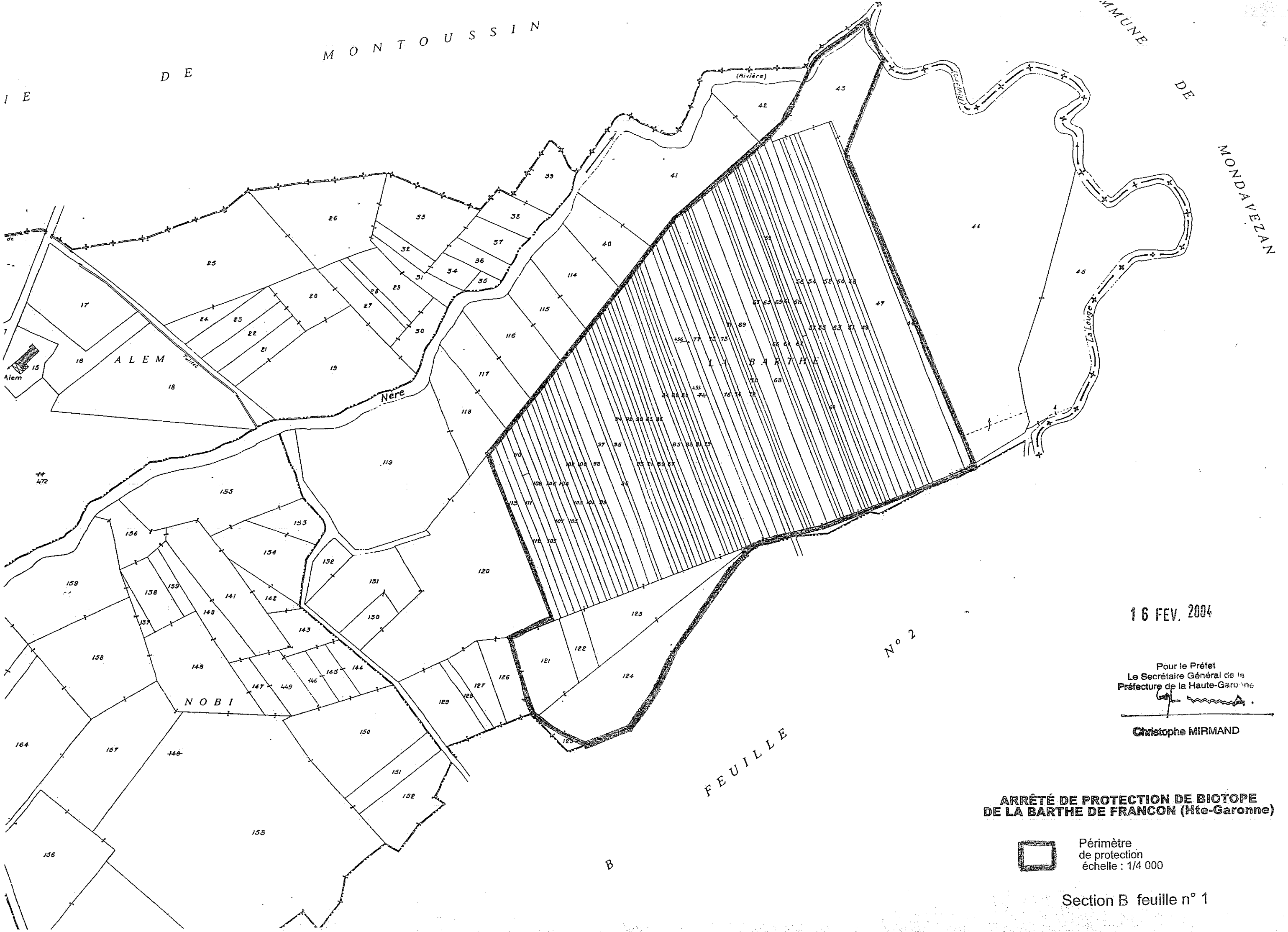
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des propriétaires concernés.

Toulouse, le 16 FEV. 2004

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général de la
 Préfecture de la Haute-Garonne.

Christophe MIRMAND



1 E

D E

MONTOUSSIN

MUNICIPALITÉ DE

MONDAGEZAN

Alem

ALEM

Nère

(Rivière)

La Louge

NOBI

FEUILLE

No 2

16 FEV. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Christophe MIRMAND

**ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE
DE LA BARTHE DE FRANCON (Hte-Garonne)**



Périmètre
de protection
échelle : 1/4 000

Section B feuille n° 1